

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 10 décembre 2013**

**Dossier : CMQ-64363**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Jacques Lareau**

**Personne visée par l'enquête : GASTON A. TREMBLAY, Maire  
Municipalité de Lac-Simon**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 18 juillet 2012, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Gaston A. Tremblay, alors maire, au Code d'éthique et de déontologie<sup>2</sup> pour les élus de la Municipalité de Lac-Simon (le Code d'éthique et de déontologie).

[2] La demande d'enquête déposée par un couple ayant choisi d'investir au Lac-Simon, reproche à monsieur Tremblay de s'être placé en conflit d'intérêts en favorisant une personne, de ne pas avoir respecté le processus décisionnel, et d'avoir contrevenu à la règle concernant la discrétion et la confidentialité.

[3] Les allégations de manquements reprochés à monsieur Tremblay que l'on trouve dans la déclaration assermentée des demandeurs du 29 mars 2012 et précisée le 23 juin 2012, se résument ainsi :

- a) En ne respectant pas ses engagements de rencontrer les demandeurs et d'écouter leur version, et en les expulsant cavalièrement de son bureau, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- b) En adoptant le procès-verbal de la séance du 6 janvier 2012 malgré le fait qu'il n'était pas conforme aux délibérations ayant eu lieu, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu à l'article 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;

---

1. Chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement 436-2011, *Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité de Lac-Simon*, adopté le 3 juin 2011.

- c) En tentant d'empêcher l'intervention du mandataire des demandeurs, lors de la séance du 6 janvier 2012, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu à l'article 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- d) En omettant de déposer une pétition de citoyens qui s'opposaient au projet des demandeurs lors de l'étude de leur dossier à la séance du 13 janvier 2012 et en omettant d'en parler dans le procès-verbal de cette même séance, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu à l'article 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- e) En ne prenant pas la peine de questionner et de vérifier les affirmations contenues dans la pétition, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- f) En se servant des allégations contenues à la pétition pour menacer les demandeurs de produire un dossier complet de décontamination, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- g) En prétextant que le dossier des demandeurs était devant les tribunaux pour ne pas répondre aux questions s'y rattachant, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu aux articles 4.1, 4.2 et 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- h) En s'objectant à la lecture de la lettre des demandeurs par une conseillère, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu aux articles 4.1, 4.2 et 4.5 du Code d'éthique et de déontologie;
- i) En tentant d'empêcher l'intervention de la demanderesse, lors de la séance du 4 mai 2012, monsieur Gaston A. Tremblay aurait contrevenu à l'article 4.5 du Code d'éthique et de déontologie.

[4] Lors des quatre journées d'audience qui se sont tenues à Gatineau, monsieur Tremblay est présent et il est assisté de maître Michel Lafrenière de l'étude RPGL Avocats. Une première audience devait se tenir le 3 décembre 2012 mais elle a dû être reportée parce que les personnes à l'origine de la demande d'enquête ne pouvaient être présentes pour des raisons familiales justifiées.

## **ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION**

[5] Considérant qu'il est dans l'intérêt public afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM, que l'identité des témoins, le contenu ou la teneur de leur témoignage soient protégés durant l'enquête, la Commission a prononcé le 26 juillet 2012, une ordonnance de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision.

[6] Chaque témoin entendu a été informé que la Commission a prononcé cette ordonnance et en a reçu une copie.

### **LA PREUVE**

[7] Dans le cadre de cette enquête, la Commission a entendu dix témoins ainsi que l'élu visé par la demande lors de quatre journées d'audience. Elle a également pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie et des documents fournis au soutien de la demande. Elle a de plus examiné les pièces produites par les témoins au cours des audiences, les procès-verbaux du conseil municipal pour les réunions pertinentes à l'enquête et certains plans, projets de lotissement ainsi que d'autres documents pertinents.

[8] Le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-Simon (la Municipalité) a été adopté le 3 juin et est entré en vigueur le 7 juin 2011.

### **Les demandeurs**

[9] Le demandeur et la demanderesse sont les actionnaires d'une compagnie (la Société) constituée aux fins d'acheter et développer le site de l'Auberge la Pineraie (l'Auberge) située dans la Municipalité afin d'y construire des condominiums. Cet immeuble est situé sur un terrain boisé de 14 000 mètres carrés où se trouve une plage en bordure de la baie Saint-Laurent du Lac-Simon.

[10] En 2009, ils font une première offre d'achat de l'Auberge avec l'intention de transformer celle-ci en condominiums. Cependant, les études de faisabilité démontrent que la réhabilitation de l'Auberge nécessiterait des investissements trop importants.

[11] Ils rencontrent donc monsieur Guy Roy, inspecteur en bâtiment et en environnement à la Municipalité, pour discuter des autres possibilités de développement de ce terrain et notamment, la subdivision du terrain en trois lots distincts.

[12] Par la suite, la Société mandate un arpenteur géomètre, monsieur Marc Patrice, pour préparer les démarches de subdivision du terrain en trois lots distincts.

[13] Durant le mois d'août 2010, monsieur Roy confirme verbalement à monsieur Patrice que le lot peut être subdivisé puisqu'il existe des droits acquis. Une confirmation écrite suit le 15 septembre 2010<sup>3</sup>. Ce document précise qu'il est possible de subdiviser le terrain en trois lots distincts, pourvu que l'Auberge et les installations septiques soient démolies et que chaque terrain possède une superficie minimale de 3 514 mètres carrés et une façade de 150 pieds sur le chemin.

[14] Le 5 novembre 2010, la Société acquiert l'Auberge et procède à la subdivision du terrain en conformité avec les exigences émises par monsieur Roy. Le bâtiment existant est démoli le 15 décembre 2010.

[15] En février 2011, la Société signe chez l'arpenteur géomètre, les documents nécessaires à la création de trois lots distincts sur ce terrain, soit les lots 266-1, 266-2 et 277-3.

[16] En mai 2011, la Société reçoit les documents qui confirment le dépôt des lots au cadastre officiel du Québec. Elle procède également à l'enlèvement des installations septiques en présence de monsieur Roy qui constate et admet que tout a été fait dans les règles de l'art. Enfin, à l'été 2011, les travaux d'aménagement des chemins d'accès sont réalisés.

[17] Les demandeurs qui sont les seuls actionnaires de la Société précisent qu'ils ont consulté et obtenu de la Municipalité tous les permis nécessaires, par exemple : les permis d'abattage des arbres, de démolition et de construction. Ils affirment avoir eu toutes les autorisations requises pour procéder aux travaux et enfin, que toutes les inspections ont eu lieu et sont conformes.

[18] En raison de la configuration du chemin d'accès, de légères modifications aux lignes intérieures des lots sont demandées à monsieur Roy. Celui-ci est d'avis qu'il n'y a pas de problème et suggère que l'arpenteur géomètre apporte les modifications aux plans.

[19] En mai 2011, monsieur Roy s'absente pour des raisons de santé. Il est congédié par la Municipalité au mois d'août de la même année. L'intérim est assuré par monsieur Arthur C. Léonard qui est embauché comme inspecteur pour une période de six mois, au cours de laquelle il doit former un nouvel inspecteur, monsieur Éric Bordeleau.

---

3. Pièce E-1

[20] En octobre 2011, les demandeurs rencontrent monsieur Léonard pour discuter du dossier. Celui-ci les informe que la subdivision du terrain n'aurait jamais dû être autorisée parce que la superficie des lots est insuffisante et que la Société ne bénéficie pas de droits acquis. Il approuve toutefois, les plans de subdivision soumis par l'arpenteur géomètre.

[21] Forte de cette approbation, la Société met les trois terrains en vente par l'entremise de monsieur Luc Poupart, agent immobilier. Les offres d'achat soumises à la Société sont conditionnelles à l'acceptation des projets de construction de résidences par la Municipalité. La Société des demandeurs reçoit des offres d'achat pour les trois terrains et les accepte.

[22] Ultérieurement et avec stupéfaction, les demandeurs sont informés par la Municipalité que le lotissement ne peut être reconnu, puisque le dossier ne contient pas le permis de lotissement signé.

[23] Afin de ne pas perdre ses clients et de dénouer l'impasse, la Société décide à la suggestion du directeur général de la Municipalité, de soumettre une demande de modification de zonage au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

[24] Ce n'est qu'à l'assemblée régulière du conseil municipal du 6 janvier 2012 que la Société apprend que le CCU recommande au conseil de refuser la demande de modification de zonage. Pour justifier ce refus, le maire, monsieur Tremblay, prend la parole et indique qu'une demande semblable a été refusée à l'ancien propriétaire du terrain.

[25] Après quelques échanges entre les demandeurs, leur agent immobilier et le maire, ce dernier suggère qu'une rencontre soit organisée pour tenter de trouver une solution.

[26] À la période de questions de la séance du conseil municipal du 6 janvier 2012, l'ancien propriétaire du terrain prend la parole pour manifester sa surprise et son mécontentement en constatant « que le conseil est en train de défaire ce qu'il avait décidé en 2009 lors de l'adoption de la nouvelle réglementation en matière de dimensions minimales des terrains constructibles ». Il a rappelé au conseil que le CCU avait refusé une demande de même nature qu'il a faite en 2009.

[27] Le 20 janvier 2012, la demanderesse et son agent immobilier rencontrent messieurs Tremblay et Léonard. À cette occasion, monsieur Tremblay affirme que la demande de modification de zonage est définitivement refusée par le conseil. Il ajoute

qu'une seule construction pourra être faite sur le terrain, conditionnellement à ce qu'ils démontrent que le terrain n'est pas contaminé.

[28] Lors de son témoignage, la demanderesse indique que monsieur Tremblay a mis fin de manière brusque aux discussions et leur a demandé de quitter immédiatement son bureau.

[29] Le 9 janvier 2012, les demandeurs apprennent que l'ancien propriétaire du terrain est vu sortant de l'hôtel de ville.

[30] Le 3 février, les demandeurs rencontrent une conseillère municipale qui les informe que le 12 janvier 2012, une pétition contre leur projet a été déposée à la Municipalité. Dans celle-ci, les signataires invitent le conseil municipal à ne pas accorder la dérogation au règlement demandée par la Société et à exiger la décontamination du terrain.

[31] À la suite de l'envoi d'une mise en demeure par l'avocate de la Société, tous les signataires de cette pétition se sont rétractés.

[32] Les demandeurs ne comprennent pas qu'il soit maintenant question de contamination, car ils ont reçu de l'ancien propriétaire de l'Auberge, tous les documents attestant le contraire.

[33] Le 3 février 2012 à l'assemblée régulière du conseil, la demanderesse apprend que le conseil endosse la recommandation du CCU en refusant le changement de zonage.

[34] À cette même assemblée, elle demande au conseil de corriger le procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2012, pour qu'il y soit fait mention de l'engagement pris d'organiser une rencontre avec le maire. Le maire s'engage alors à faire corriger le procès-verbal.

[35] Le 18 juin 2012, la Société des demandeurs poursuit la Municipalité en dommages et intérêts. Le 20 août, la Municipalité demande l'annulation de l'opération cadastrale en Cour supérieure.

[36] Lors de leur témoignage, les demandeurs réitèrent essentiellement les mêmes reproches à l'égard de monsieur Tremblay qui sont contenus dans leur demande d'enquête. Ils sont d'avis que ce dernier a, par son comportement et ses actions, contrevenu à diverses dispositions de son Code d'éthique et de déontologie.

**Marc Patrice, arpenteur géomètre**

[37] Monsieur Patrice est membre de la Corporation des arpenteurs depuis une dizaine d'années.

[38] Il confirme avoir reçu un mandat de la Société afin de subdiviser en trois lots distincts, un terrain déjà existant sur lequel était bâtie l'ancienne Auberge. Comme il a arpenté ce terrain en 2009, il averti ses clients que le terrain ne pouvait selon lui, être subdivisé en trois lots, car cela contrevenait à la réglementation municipale.

[39] Devant ces faits, il communique avec monsieur Roy, inspecteur municipal, pour l'informer que la superficie des terrains est insuffisante. Monsieur Roy lui confirme à trois reprises qu'il existe un droit acquis permettant la subdivision du terrain. Monsieur Patrice prépare donc une lettre d'attestation pour une opération cadastrale qu'il dépose à la Municipalité. Monsieur Roy s'engage à signer et retourner rapidement cette attestation de conformité au plan. Malgré des recherches, monsieur Patrice est incapable d'en retracer une copie.

[40] Suite à l'approbation verbale reçue de monsieur Roy, monsieur Patrice dépose le plan de subdivision des trois lots au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec pour approbation. Le ministère approuvera ces plans le 31 mai 2011.

[41] Au mois de juin 2011, les demandeurs donnent le mandat à monsieur Patrice d'apporter une modification mineure à la ligne du plan.

[42] Monsieur Patrice s'enquiert de la possibilité de faire cette modification auprès de monsieur Léonard, remplaçant de façon intérimaire monsieur Roy. Monsieur Léonard lui répond qu'il est impossible de modifier la ligne du plan. Ce dernier ajoute que la subdivision n'aurait jamais dû être autorisée par monsieur Roy parce que les lots sont trop petits et que ses clients ne bénéficient pas de droits acquis. Il termine en lui déclarant qu'il va falloir vivre avec l'approbation verbale de monsieur Roy.

**Monsieur Guy Roy, anciennement inspecteur à la Municipalité**

[43] Monsieur Roy qui est aujourd'hui retraité, a agi comme inspecteur en bâtiment et en environnement, et directeur du service d'urbanisme de la Municipalité. Il s'est absenté de son emploi pour des raisons de santé à la fin du mois de mai 2011. Il est congédié par la Municipalité le 24 août suivant.

[44] Il soumet qu'il a, à maintes reprises, rencontré les demandeurs pour déterminer la faisabilité des différents projets qu'ils étudiaient à l'époque. Lors de ces rencontres, il fut notamment question du projet de transformation de l'Auberge.



[45] Lorsque la Société a acheté l'Auberge, monsieur Roy suggère de transformer la propriété en condos hôteliers. Par contre, lorsque les études de faisabilité ont démontré que les investissements auraient été trop importants, la Société a décidé de la démolir et de subdiviser le terrain en trois lots distincts.

[46] Monsieur Roy a discuté avec l'arpenteur Patrice pour qu'il produise un plan qui respecte la réglementation municipale en vigueur. Il a aussi informé la Société des normes à respecter et discuter de l'accès au chemin nécessaire pour desservir les trois lots.

[47] Lorsque monsieur Patrice a déposé le plan de subdivision, monsieur Roy lui confirme verbalement la faisabilité du projet de subdivision.

[48] Il confirme qu'il a émis un permis de lotissement dont une copie a été transmise aux demandeurs et à leur arpenteur, afin qu'ils poursuivent leurs démarches. Il précise qu'une copie du permis doit être dans l'ordinateur de la Municipalité et une copie signée du permis est conservée au dossier.

[49] Monsieur Roy indique qu'il a procédé à l'inspection des travaux lors de l'enlèvement des installations septiques et que ces travaux ont été exécutés dans les règles de l'art.

[50] Il indique qu'aucune personne ne s'est ingérée dans son travail. Il ajoute, qu'il n'a jamais travaillé avec le maire actuel, monsieur Tremblay.

[51] Il maintient formellement que toutes les étapes menant à l'émission des permis ont été suivies et que les documents étaient conformes. Il s'interroge toutefois, sur le fait que personne ne puisse retrouver aujourd'hui les documents qu'il avait signés à l'époque. Enfin, il ne comprend pas les motifs invoqués par les inspecteurs qui l'ont remplacé pour refuser le projet.

### **Monsieur Arthur C. Léonard, ancien inspecteur à la Municipalité**

[52] Monsieur Léonard, maintenant retraité, relate que de 1991 à 2011, il a été inspecteur municipal pour les municipalités de Sainte-Angélique et Papineauville.

[53] Au mois de mai 2011, il travaille à temps partiel au Lac-Simon pour vérifier la conformité de certains rapports de nature environnementale. Lorsque monsieur Roy s'est absenté de son travail pour maladie, il le remplace à raison de trois jours par semaine.

[54] Il a rencontré monsieur Marc Patrice pour traiter une demande de modification de lotissement demandée par la Société qui avait acheté l'Auberge. Pour lui cette subdivision était impossible, car la réglementation prévoyait que les lots en bordure du lac devaient avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés. Comme monsieur Patrice lui indique que le lotissement a été accepté par l'ancien inspecteur, il décide d'effectuer des vérifications pour confirmer le tout.

[55] Après avoir étudié le dossier avec monsieur Bordeleau, il remarque qu'aucun permis n'a été émis et que les frais n'ont pas été versés à la Municipalité. L'arpenteur géomètre a envoyé directement son plan de lotissement au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, qui l'a accepté et procédé au dépôt. Il juge cette procédure illégale, car elle n'est pas conforme à la réglementation.

[56] Questionné sur la subdivision, il avoue se souvenir d'avoir rencontré les demandeurs auparavant et leur avoir dit qu'ils pouvaient construire. Cependant, il n'avait pas vérifié la date à laquelle les trois terrains avaient été lotis et s'ils étaient conformes.

[57] Le 20 janvier 2012, monsieur Léonard rencontre la demanderesse, son agent immobilier, le directeur de la Municipalité et le maire. Le maire informe la demanderesse que sur la recommandation de son procureur, la Municipalité maintient sa position et refuse la demande de modification de zonage. Le maire leur explique que les lots subdivisés par la Société ont une dimension de 3 514 mètres carrés alors que la réglementation prévoit une superficie minimale de 10 000 mètres carrés.

[58] Il termine son témoignage en précisant que le climat était serein lors de cette rencontre.

### **Monsieur Éric Bordeleau, inspecteur municipal et directeur du service d'urbanisme**

[59] Monsieur Éric Bordeleau occupe depuis le 24 octobre 2011 la fonction d'inspecteur municipal et directeur du service d'urbanisme dans la Municipalité.

[60] Il avoue qu'après avoir étudié les documents fournis par l'agent immobilier, sous la supervision de monsieur Léonard, il a communiqué avec les acheteurs des nouveaux lots pour les informer qu'il y avait un droit acquis concernant le lotissement.

[61] Toutefois, il se ravise et le 7 novembre 2012, il informe les demandeurs qu'à la suite de la découverte d'irrégularités, la Municipalité n'émettrait pas de permis de construction aux nouveaux acquéreurs de ces terrains.

[62] Il confirme le tout par écrit en leur faisant part de certaines irrégularités concernant l'émission du permis de lotissement et du respect des règlements municipaux pour le lotissement du terrain portant le numéro de lot 2-77.

[63] En effet et après vérification, il constate que le dossier contient seulement une demande de certificat d'opération cadastrale qui n'est pas signée. Aucune information électronique ou documentaire ne permet à l'arpenteur de faire une opération cadastrale sans ce document.

[64] Monsieur Bordeleau précise qu'il n'a jamais parlé à monsieur Roy de ce dossier.

### **Monsieur Luc Poupart, agent immobilier**

[65] Monsieur Poupart est courtier immobilier depuis 2009. Il est affilié à l'agence Via Capitale Innovation située à Saint-Jovite.

[66] Il indique qu'au début de l'été 2011, la Société des demandeurs retient ses services et ceux de sa conjointe, qui est aussi agente immobilière, pour vendre trois lots qu'elle possède dans la baie Saint-Laurent au Lac-Simon.

[67] Il confirme avoir fait plusieurs interventions auprès du personnel de la Municipalité concernant le terrain des demandeurs. Il ajoute que son rôle est de faire des recherches afin de protéger les intérêts de ses clients dans l'acquisition des terrains en question.

[68] L'examen des titres au niveau du cadastre lui a permis de constater que les plans étaient inscrits au registre foncier, ce qui était suffisant pour recommander aux clients de procéder à l'achat des terrains conditionnellement à la confirmation additionnelle du droit de construire une résidence.

[69] Une fois que les promesses d'achat ont été faites, monsieur Léonard l'informe que monsieur Roy n'aurait pas dû donner son aval pour la subdivision du terrain concerné. Par contre et pour éviter que la Municipalité soit poursuivie, il émettrait les permis de construction.

[70] Afin de désenclaver un des trois lots et permettre un accès au chemin sans recourir à une servitude, la Société demande à l'arpenteur Patrice de modifier légèrement la configuration des lots. Monsieur Léonard refuse cette modification.

[71] Monsieur Bordeleau confirme à monsieur Poupart que la Municipalité émettrait des permis à la condition que les acheteurs respectent les normes de construction et les normes environnementales. Toutefois, monsieur Bordeleau refuse catégoriquement de remettre sa réponse par écrit.

[72] Il ajoute qu'un samedi de novembre, les acheteurs devaient se présenter chez le notaire pour faire signer l'acte d'achat de leur terrain respectif.

[73] La veille, monsieur Bordeleau contacte monsieur Poupart et lui apprend qu'il a avisé tous les acheteurs qu'aucun permis ne sera émis puisqu'il n'y a aucune preuve que le plan de subdivision a été déposé au cadastre du Québec. Il est donc inutile qu'ils se rendent chez le notaire. Il précise à monsieur Poupart qu'il n'en a pas informé les demandeurs.

[74] Monsieur Poupart vérifie le registre foncier du Québec et constate que la subdivision a été déposée. Il en transmet immédiatement une copie à monsieur Bordeleau.

[75] Le 5 décembre 2011, monsieur Poupart rencontre monsieur Maillé, le directeur général de la Municipalité, pour faire le point sur l'état du dossier et lui faire part de son étonnement et celui de ses clients. Monsieur Maillé, qui se montre conciliant, propose à monsieur Poupart de faire une demande de modification de zonage. Monsieur Poupart prend acte de cette proposition et la recommande à ses clients.

[76] Entre-temps, monsieur Poupart contacte monsieur Roy qui lui confirme qu'il existe un dossier et qu'il contient sûrement le permis de lotissement.

[77] Le 7 décembre 2011, il se présente à l'hôtel de ville et demande avec insistance au directeur général que l'on cherche le dossier concernant la subdivision. Après de multiples recherches, une employée trouve le dossier qui contient une copie du permis de lotissement. Toutefois, il s'agit d'une copie qui n'est pas signée.

[78] Monsieur Léonard prétend alors que ce permis de lotissement n'a aucune valeur, car il n'est pas signé. Monsieur Poupart demande une copie de ce permis, ce qui lui est refusé par le directeur général. Ce dernier lui propose à nouveau de faire une demande de modification de zonage, ce qui serait une solution administrative pour régler le problème.

[79] Il appelle l'arpenteur pour récupérer une copie de ce permis. Ce dernier est convaincu d'en avoir une copie, mais ne la retrouve pas.

[80] Le 27 décembre 2011, il communique avec madame Lise Villeneuve, conseillère municipale, qui siège au CCU pour lui expliquer en détail le dossier. Il a également remis une copie du dossier complet à la conseillère Louise Houle Richard.

[81] Lors de l'assemblée du conseil du 6 janvier 2012, il remarque que la demande de modification de zonage faite par la Société est à l'ordre du jour.

[82] Lors du débat sur cette question, le maire indique qu'une demande semblable a déjà été refusée, que la Municipalité n'avait pas de dossier complet et que le CCU a recommandé de ne pas donner suite à la demande de modification de zonage.

[83] Monsieur Poupart informe le conseil que messieurs Roy, Bordeleau et Léonard avaient pourtant confirmé le droit de construire sur ces terrains.

[84] Le maire semble surpris et suspend le vote sur cet item en déclarant : « La pire entente vaut mieux que le meilleur des jugements ». Il ajoute vouloir rencontrer les demandeurs et monsieur Poupart pour dénouer cette impasse. Le maire suggère que cette rencontre se tienne le 20 janvier 2012 à son bureau.

[85] Monsieur Poupart apprend d'une conseillère municipale que le 12 janvier 2012, une pétition a été déposée à l'hôtel de ville. Le groupe de signataires s'oppose à toute demande de modification de zonage et indique dans leur pétition que le terrain est contaminé. Il note que les signataires font partie d'un groupe religieux dont un des chefs est l'ancien propriétaire de l'Auberge qui a vendu le terrain à la Société des demandeurs.

[86] Il confirme que le 20 janvier 2012, le maire rencontre les demandeurs et leur agent immobilier en compagnie de monsieur Léonard. À cette occasion, il leur confirme que la demande de modification de zonage est définitivement refusée par le conseil. Il mentionne qu'une seule construction pourrait être réalisée sur le terrain à la condition que les promoteurs prouvent que le terrain n'est pas contaminé. Monsieur Poupart avoue que lors de la rencontre, les échanges ont été respectueux.

### **L'ancien propriétaire de l'Auberge la Pinerai**

[87] L'ancien propriétaire de l'Auberge est résident de Lac-Simon depuis 1982 et propriétaire d'investissement immobilier.

[88] Après avoir décidé de ne plus exploiter l'Auberge, il vend la propriété à la Société en novembre 2010.

[89] Il soumet avoir déjà étudié la possibilité de subdiviser le terrain en deux lots distincts, mais la superficie du terrain ne le permettait pas. Il ajoute qu'il n'a jamais fait de demande officielle de lotissement à la Municipalité.

[90] Il affirme que c'est un résident de la baie Saint-Laurent qui est l'instigateur d'une pétition s'objectant au projet de la Société. Il confirme qu'il a signé cette pétition, mais après avoir reçu une mise en demeure de l'avocat de la Société, il a décidé de se rétracter pour éviter des poursuites judiciaires. Les autres signataires de la pétition ont fait de même.

[91] L'ancien propriétaire de l'Auberge déclare qu'il n'a jamais rencontré le maire ou un employé de la Municipalité relativement à cette affaire.

[92] Il assiste à l'assemblée du conseil du 6 janvier 2012 pour demander au conseil de respecter la réglementation existante et signale son désaccord concernant la demande de changement de zonage présentée par la Société. Selon lui, la superficie des terrains ne respecte pas la réglementation municipale.

**Monsieur Jacques Maillé, directeur général et secrétaire-trésorier**

[93] Monsieur Maillé est directeur général, secrétaire-trésorier et greffier à la Municipalité depuis quatre ans.

[94] Comme le dossier concernant la demande de lotissement de la Société est introuvable, monsieur Maillé effectue à la demande de monsieur Poupart, des recherches dans les bureaux municipaux pour le retrouver.

[95] Lorsque le dossier est enfin retrouvé, il ne contient qu'une copie du permis de lotissement, mais elle n'est pas signée.

[96] Interrogé par la Commission sur ce point, il avoue qu'il est possible qu'une copie signée du permis de lotissement existe, mais en raison du système de classement de monsieur Roy, il ne l'a jamais retrouvée.

[97] Le témoin affirme qu'il est intervenu dans le dossier de la Société lorsqu'il a été mis au courant que la demande de permis avait été rejetée. C'est à ce moment qu'il a suggéré à la Société de procéder par le biais d'une demande de changement de zonage, pensant que cela leur permettrait, si tout se déroule bien, de continuer leur projet.

[98] Lors de la séance du 6 janvier 2012 et suite à la décision du maire de rencontrer les requérants, la demande de changement de zonage présentée par la Société, a été reportée à la prochaine réunion.

[99] Il termine son témoignage en précisant que c'est lui qui a reçu la pétition. Il a décidé de ne pas la rendre publique sur les conseils de l'avocat de la Municipalité.

### **Madame Louise Houle Richard, conseillère municipale**

[100] Madame Houle Richard est conseillère municipale et siège sur le CCU.

[101] Ce n'est que lorsque monsieur Luc Poupart lui a remis le dossier complet du lotissement du terrain de la Société, qu'elle en entend parler pour la première fois. Elle a personnellement remis ce dossier au maire.

[102] Elle précise que les sujets discutés au CCU proviennent du directeur du Service de l'urbanisme. La présidente du CCU remet le rapport contenant la recommandation au conseil municipal pour qu'il statue sur la demande. Elle a l'impression que les autres membres du conseil municipal ne connaissaient pas assez bien le dossier de la Société pour prendre une décision éclairée.

[103] Madame Houle Richard précise que le maire n'a exercé aucune pression auprès des membres du conseil ou tenté d'influencer leur décision.

[104] À la réunion de travail des membres du conseil, le directeur général remet une copie de la pétition aux membres du conseil afin qu'ils en prennent connaissance. Ces derniers en discutent.

[105] Lors d'une autre réunion de travail des membres du conseil municipal, madame Houle Richard tente de lire une lettre que lui a remise la demanderesse qui expose la position de la Société. Le maire refuse en prétextant que ce n'est pas à l'ordre du jour de la réunion. Cette lettre sera finalement lue à la prochaine séance du conseil par la demanderesse.

### **Monsieur Gaston A. Tremblay, maire**

[106] Monsieur Tremblay est maire de la Municipalité de Lac-Simon depuis le 29 mai 2011. Il affirme avoir suivi un cours en éthique et déontologie le 31 août 2011.

[107] Il confirme avoir pris connaissance du dossier de la Société pour la première fois, lors de la plénière précédant la séance du conseil du 6 janvier 2012. Un des sujets à l'ordre du jour était la demande de changement de zonage présentée par la Société. Le CCU ne recommandait pas son acceptation, car les terrains concernés ne respectaient pas les superficies minimales prévues par la réglementation.

[108] À la séance du 6 janvier 2012, il est question d'un projet de contrôle intérimaire recommandé par le CCU qui prévoit que toute demande de lotissement ou de construction sur le territoire de la Municipalité est suspendue pour une période d'une année, soit jusqu'à ce que le nouveau plan d'urbanisme soit déposé. La demande de changement de zonage de la Société ne pouvait donc être accordée puisque cela aurait impliqué tout le zonage de la Municipalité.

[109] Comme à l'assemblée du 6 janvier 2012, monsieur Poupart a menacé la Municipalité d'une poursuite de 600 000 \$, un délai de 15 jours est prévu pour étudier ce dossier. Après consultation auprès du procureur de la Municipalité, il a rencontré messieurs Léonard et Bordeleau pour discuter du dossier. Ces derniers lui avouent avoir donné verbalement la permission à la Société de subdiviser le terrain en trois lots distincts. Toutefois et en relisant le règlement, ils reviennent sur leur décision, ce qui est selon lui à l'origine du problème.

[110] Le 13 janvier 2012, il rencontre informellement les conseillers pour leur demander leur avis. Ces derniers ont décidé de maintenir leur décision et de refuser la demande de la Société.

[111] Par la suite, il convoque les demandeurs à l'hôtel de ville pour leur communiquer la décision du conseil.

[112] Le 1<sup>er</sup> février 2012, il prend connaissance de la pétition que le directeur général a reçue d'un groupe de citoyens. Il soutient que c'est en lisant cette pétition qu'il apprend que le terrain de la Société pourrait être « pollué ». Il affirme que cette pétition n'a aucunement influencé la décision du conseil municipal.

[113] Il explique que le dossier a pris de l'ampleur lorsque le conseil a appris qu'une copie de la pétition s'est retrouvée dans les mains de monsieur Luc Poupart. Il prétend que les pressions exercées par monsieur Poupart sur le conseil étaient motivées par des intérêts financiers.

[114] Il précise qu'il ne pouvait intercéder en faveur des demandeurs, car la réglementation ne le permettait pas. Le plan d'urbanisme avait pour but de diminuer la densité des habitations autour du lac.



[115] Il ajoute qu'il a rencontré l'ancien propriétaire de l'Auberge une seule fois relativement à cette affaire, soit lors de l'assemblée publique du 6 janvier 2012.

[116] Enfin, il avoue avoir toujours travaillé dans l'intérêt des citoyens et « il maintient une ligne droite dans toutes ses décisions ».

## REPRÉSENTATIONS

[117] M<sup>e</sup> Lafrenière rappelle tout d'abord à la Commission qu'il y a de nombreux éléments dans la plainte des demandeurs qui font l'objet d'un recours devant les tribunaux<sup>4</sup>.

[118] Il est d'avis que le litige entre les demandeurs et la Municipalité origine d'une série d'erreurs administratives commises par les employés municipaux dans le traitement du dossier des demandeurs : mauvaises applications de la réglementation municipale, documents manquants ou perdus et erreurs reliées à l'inexpérience.

[119] Selon lui, la réglementation municipale en vigueur au moment de l'achat du terrain des demandeurs était claire, il était impossible de subdiviser le terrain en trois lots.

[120] Il plaide que les reproches déontologiques adressés à monsieur Tremblay découlent d'une série d'évènements dans lesquels ce dernier n'est pas impliqué. Il ajoute que monsieur Tremblay a pris connaissance du dossier des demandeurs lorsque ceux-ci sont intervenus lors de la séance du conseil du 6 janvier 2012, soit au moment où devait être traitée leur demande de changement de zonage. C'est d'ailleurs en formulant cette demande de changement que le dossier des demandeurs est passé « de l'administration au politique ».

[121] Contrairement à ce qui est allégué par les demandeurs, la preuve démontre que c'est lors de la séance du conseil du 6 janvier 2012 que monsieur Tremblay a rencontré l'ancien propriétaire de l'Auberge pour la première fois et a pris connaissance de sa position relativement à la demande de changement de zonage des demandeurs.

[122] Il rappelle qu'il n'y a aucune preuve que l'ancien propriétaire de l'Auberge a rencontré monsieur Tremblay en privé, avant le vote sur la demande de dérogation. La

---

4. Recours judiciaire exercé contre la Municipalité et l'arpenteur géomètre; Recours judiciaire exercé par la Municipalité et contre la Société des demandeurs qui est propriétaire des terrains.

seule intervention de ce dernier auprès du maire a été faite lors de la séance publique du conseil du 6 janvier 2012.

[123] Monsieur Tremblay fait l'objet de la plainte parce qu'il est le porte-parole du conseil. Il soumet que ce ne sont pas les actes de monsieur Tremblay qui sont à l'origine de la plainte des demandeurs, mais plutôt la décision du conseil de ne pas permettre la subdivision de leur terrain. Il est d'avis que les demandeurs n'auraient jamais formulé de plainte, si la décision du conseil leur avait été favorable.

[124] Il ajoute que si le conseil avait accepté la demande de modification du zonage des demandeurs, les autres contribuables de la Municipalité auraient pu reprocher au maire de ne pas respecter l'article 4.5 du Code d'éthique et de déontologie relatif au respect du processus décisionnel.

[125] Contrairement aux prétentions des demandeurs, M<sup>e</sup> Lafrenière plaide que monsieur Tremblay n'a jamais agi contre eux. Selon lui, la preuve voulant que monsieur Tremblay a bien rempli sa tâche puisqu'il a permis aux demandeurs de s'exprimer en séance du conseil, il a proposé une rencontre avec ceux-ci, il a reporté le point à l'ordre du jour afin d'obtenir plus d'information et il a discuté avec son conseiller juridique et ses fonctionnaires. Dans ces circonstances, il estime que monsieur Tremblay s'est assuré d'obtenir toutes les informations pertinentes avant que le conseil prenne une décision.

[126] M<sup>e</sup> Lafrenière ajoute que le maire possède des pouvoirs d'investigation et de contrôle, conférés par l'article 149 du *Code municipal du Québec*<sup>5</sup> (Code) et, qu'à ce titre, il lui appartient de s'assurer que la réglementation municipale soit bien appliquée.

[127] Selon M<sup>e</sup> Lafrenière, monsieur Tremblay a agi dans l'intérêt public en s'assurant du respect de la réglementation municipale. Il ne retirait aucun avantage personnel de la décision du conseil. Il rappelle que monsieur Tremblay n'a pas pris part au vote.

[128] Enfin, il n'existe aucune preuve que monsieur Tremblay ait expulsé cavalièrement la demanderesse de son bureau, qu'il a agi de mauvaise foi, ou abusé de ses pouvoirs de maire pour influencer la décision du conseil.

---

5. Chapitre C-27.1

## L'ANALYSE

[129] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[130] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[131] Le processus d'enquête édicté à la LEDMM n'est pas un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire son enquête au terme de laquelle, elle rend sa décision.

[132] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante, suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure, que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et a enfreint le Code d'éthique et de déontologie.

[133] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement au Code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté.

[134] En ce sens et comme la Commission l'a décidé antérieurement<sup>6</sup>, le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission en éthique et déontologie en matière municipale.

[135] De plus, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise :

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

---

6. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; *Moreau*, CMQ-64261 et CMQ-64306, 14 décembre 2012.

[136] La Commission tient à souligner qu'on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations, ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un acte dérogatoire.

### **L'ÉLU A-T-IL COMMIS UN MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ ?**

[137] On reproche notamment à monsieur Tremblay d'avoir refusé d'écouter la version des demandeurs, d'avoir adopté le 6 janvier 2012 un procès-verbal qui n'était pas conforme, d'avoir empêché l'intervention de la demanderesse lors de la séance du 4 mai 2012 et celle de son mandataire lors de la séance du 6 janvier 2012, de ne pas avoir déposé à la séance du 13 janvier 2012 la pétition reçue par la Municipalité, de ne pas avoir vérifié les affirmations que la pétition contenait, d'avoir utilisé la pétition pour menacer les demandeurs qu'un dossier complet de décontamination serait exigé, de prétendre à l'existence d'un recours devant les tribunaux pour refuser de répondre aux questions des demandeurs et de leur mandataire et enfin, de s'objecter lors d'une séance, à la lecture par une conseillère, d'une lettre transmise par les demandeurs.

[138] Pour conclure que l'élu visé par la demande d'enquête a commis les manquements qui lui sont reprochés et enfreint les règles prévues aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 du Code d'éthique et de déontologie, la Commission doit en être convaincue par une preuve claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté.

### **Le Code d'éthique et de déontologie**

[139] Les articles du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-Simon invoqués dans la plainte, sont les suivants :

#### **« 4.1 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa

fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### 4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### 4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

[...]

#### 4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision. »

[140] Les témoignages confirment que monsieur Tremblay accompagné de monsieur Léonard rencontrent la demanderesse et son agent immobilier, le 20 janvier 2012.

[141] La version de la demanderesse sur l'attitude de monsieur Tremblay lors de cette rencontre diffère de celles des autres témoins. En effet, celle-ci déclare que le maire ne lui aurait pas permis de s'expliquer et l'aurait expulsée cavalièrement de son bureau. Pour sa part, monsieur Léonard précise que l'atmosphère était sereine alors que l'agent immobilier des demandeurs, qualifie les échanges de respectueux.

[142] Dans les circonstances et relativement à ce reproche, la Commission ne peut conclure que monsieur Tremblay a contrevenu à son Code d'éthique et de déontologie, puisque la preuve, en raison des contradictions qu'elle contient, n'a pas un caractère suffisamment probant.

[143] La preuve révèle que le directeur général de la Municipalité reçoit une plainte concernant le projet de subdivision du terrain de la Société des demandeurs. Bien qu'il soit impossible de déterminer à quelle date chaque signataire de la pétition y a apposé sa signature, le document porte la date du 12 janvier 2012.

[144] Le 1<sup>er</sup> février 2012, il informe le maire, monsieur Tremblay, de la réception de cette pétition. Une copie sera remise aux conseillers municipaux lors de la réunion de travail. Sur les conseils du procureur de la Municipalité, la pétition ne sera pas rendue publique.

[145] La Commission est d'avis que ni le maire, ni le conseil municipal n'avaient l'obligation de rendre public un tel document qui a été transmis au directeur général de la Municipalité. Ce document de deux pages que les demandeurs qualifient de pétition s'intitule plutôt : « Opposition au projet de construction sur l'emplacement de l'Auberge la Pineriaie ».

[146] L'analyse de ce document portant la signature d'une vingtaine de personnes permet de conclure qu'il s'agit d'une plainte négative selon la qualification qu'en fait la Commission d'accès à l'information<sup>7</sup>. Ce document qui contient des renseignements nominatifs sur les signataires n'est pas public puisqu'il n'a pas été déposé lors d'une séance du conseil et n'a pas voulu être rendu public par les signataires.

[147] Dans les circonstances, on ne peut reprocher à monsieur Tremblay d'avoir manqué à son Code d'éthique et de déontologie en suivant les recommandations du procureur de la Municipalité et en ne rendant pas public ce document.

---

7. *Municipalité de Brigham c. Municipalité de la Paroisse de Saint-Alphonse-de-Granby*, Commission d'accès à l'information, n° 00 16 45, décision du 22 juin 2001; *Niocan c. Municipalité d'Oka*, Commission d'accès à l'information, n° 00 03 45, Diane Boissonnot, Commissaire.

[148] Au surplus, la demande d'enquête reproche au maire, aux fonctionnaires et à l'inspecteur municipal de ne pas avoir procédé à une enquête afin de vérifier le bien-fondé des propos que ce document contient.

[149] Comme il ne s'agit pas de documents légaux mais l'expression de citoyens mécontents, la Commission est d'avis que monsieur Tremblay n'avait pas d'obligation déontologique de procéder à une enquête dans le but de vérifier les affirmations qu'il contient, d'autant plus que les signataires se sont rétractés dans les semaines suivantes.

[150] Les demandeurs reprochent à monsieur Tremblay de les avoir menacés d'exiger la production d'un dossier complet de décontamination. Ces paroles ont été prononcées dans le contexte d'une réunion se tenant à huis clos et elles ne constituent pas une menace mais une mise en garde faite alors qu'il a entre les mains une plainte de citoyens à cet effet.

[151] Le maire d'une municipalité possède des pouvoirs d'investigation et de contrôle conférés par l'article 149 du Code et, à ce titre, il lui appartient de s'assurer que la réglementation municipale est bien respectée. Monsieur Tremblay a agi dans l'intérêt public en s'assurant du respect de la réglementation municipale. Il n'avait aucun avantage personnel à retirer de la décision du conseil municipal.

[152] Malgré que les paroles qu'il a prononcées soient malhabiles et inappropriées dans le cadre de discussions ayant pour but de rechercher une solution alternative à l'exercice d'un recours judiciaire, elles ne constituent pas un manquement à une règle du Code d'éthique et de déontologie.

[153] Au surplus, l'enquête de la Commission n'a pas permis de découvrir d'élément de fait crédible prouvant que monsieur Tremblay agissait pour favoriser ses intérêts ou d'une manière abusive, ceux d'une autre personne.

[154] Les demandeurs reprochent également à monsieur Tremblay d'avoir tenté d'empêcher monsieur Poupart de s'exprimer sur ce dossier lors de la séance du 6 janvier 2012 et la demanderesse lors de la séance du 4 mai 2012.

[155] Sur ce point, monsieur Tremblay justifie sa décision de ne pas discuter de ce dossier, en alléguant que cette affaire était devant les tribunaux alors qu'une simple mise en demeure avait été transmise.

[156] Il est tout à fait compréhensible que monsieur Tremblay ait agi ainsi, pour ne pas nuire à un éventuel recours exercé contre la Municipalité en faisant ou laissant faire

quelques admissions que ce soit qui auraient nuit à la défense la Municipalité et incité éventuellement, l'assureur à refuser d'indemniser ou de défendre la Municipalité en cas de poursuite judiciaire.

[157] Dans ces circonstances, les explications fournies et les témoignages recueillis, permettent à la Commission de conclure que l'attitude et le comportement de monsieur Tremblay sur ce point, ne contreviennent à aucune règle du Code d'éthique et de déontologie.

[158] Toutefois, il aurait été souhaitable que ce dernier explique plus clairement les motifs pour lesquels il agissait ainsi, qu'il fasse preuve de plus de patience et démontre une attitude plus conciliante.

[159] Enfin, on reproche à monsieur Tremblay de n'avoir pas permis à une conseillère de lire une lettre de la demanderesse qui explique son point de vue. La preuve démontre que le refus du maire est justifié par le fait que cette lettre n'avait pas été déposée auparavant et que le point n'apparaissait pas à l'ordre du jour comme la procédure le prévoit.

[160] On ne peut certes, reprocher au maire de suivre et de respecter les règles qui régissent les assemblées et les réunions du conseil. Dans les circonstances, ce comportement ne contrevient à aucune règle du Code d'éthique et de déontologie.

[161] Il en est de même des reproches adressés au maire relativement à l'inexactitude du procès-verbal. La responsabilité de rédiger le procès-verbal appartient au secrétaire-trésorier de la Municipalité et son approbation à l'ensemble du conseil municipal. En l'absence de manœuvres frauduleuses ou la preuve que monsieur Tremblay ait voulu favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux d'une autre personne, cette situation ne contrevient à aucune règle du Code d'éthique et de déontologie.

[162] En conclusion et après analyse, la Commission est d'avis que la preuve testimoniale et documentaire reçue, ne permet pas de conclure à un manquement déontologique de la part de monsieur Tremblay. La conduite de ce dernier, alors maire de la Municipalité de Lac-Simon, ne contrevient à aucune règle du Code d'éthique et de déontologie.

[163] Au terme de son enquête, la Commission constate que la situation vécue par les demandeurs et qui a motivé le dépôt de leur plainte découle manifestement d'une série d'actes et de gestes posés par des employés de la Municipalité. Il n'appartient pas à la Commission de statuer sur la conduite ou la responsabilité des employés ou de la Municipalité, ce pouvoir appartient, en toute déférence, aux tribunaux de droit commun.

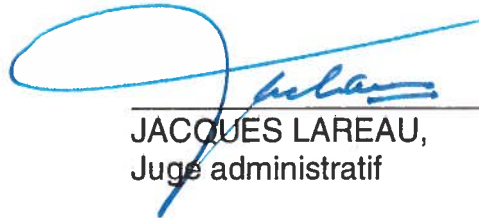


**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

**CONCLUT QUE** la conduite de monsieur GASTON A. TREMBLAY ne constitue pas un manquement à une règle du Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité de Lac-Simon.



THIERRY USCLAT, vice-président  
Juge administratif



JACQUES LAREAU,  
Juge administratif

TU/JL/lg

M<sup>e</sup> Michel Lafrenière  
RPGL, avocats  
Pour Gaston A. Tremblay

COPIE CONFORME

Ce ..... 10 ..... jour d ..... décembre 2013  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.